

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/123/Add.3
9 mars 2000

(00-0903)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

CONTAMINATION PAR LA DIOXINE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE

Complément d'information communiqué par les Communautés européennes

Addendum

1. Depuis la contamination par la dioxine de certains aliments pour animaux en Belgique en janvier 1999, la Commission a instauré une série de mesures destinées à protéger la santé publique ainsi que la santé des animaux au sein des Communautés européennes et des pays tiers. Initialement, lorsque l'étendue de la contamination n'était pas encore connue, le champ d'application des mesures était large et touchait la plupart des produits issus d'animaux terrestres et de volailles.
2. Les pays tiers ont été informés des conséquences des décisions grâce aux notes d'information G/SPS/GEN/123 et Add.1 et 2 distribuées par le Secrétariat de l'OMC, aux réunions tenues par la Commission européenne à Bruxelles et auxquelles étaient invitées toutes les représentations des pays tiers et enfin aux notes d'information communiquées à toutes les représentations des pays tiers à Bruxelles.
3. Les résultats de l'enquête scientifique réalisée par les autorités belges ont permis à la Commission, s'appuyant sur l'avis du Comité vétérinaire permanent, de lever les restrictions sur les produits laitiers en juillet et sur le bétail et produits dérivés en septembre 1999, l'enquête n'ayant fait apparaître aucune preuve que ces secteurs étaient touchés par la contamination. Aucune restriction ne s'applique donc à ces secteurs.
4. Depuis, l'attention s'est concentrée sur les secteurs de la viande de volaille et de la viande de porc, pour lesquels il y a eu des preuves de contamination. Des analyses sont effectuées avec pour référence les teneurs maximales admissibles fixées à l'annexe A de la Décision pour les sept PCB, qui sont considérés comme étant, dans ce cas précis de contamination, des indicateurs fiables de la présence éventuelle de dioxine. Ces teneurs sont fondées sur les résultats obtenus par un groupe de travail de la Commission et sur les recommandations du Comité scientifique de l'alimentation humaine.
5. À l'issue des résultats donnés par les nombreuses mesures de contrôle et les mesures supplémentaires de sauvegarde instaurées par les autorités belges, la Commission a adopté, le 4 décembre 1999, la Décision 1999/788/CE, qui lève les restrictions s'appliquant aux porcs sur pied, à la volaille et aux œufs à couver, ainsi qu'aux produits dérivés de porcs et de volailles abattus après le 20 septembre 1999 ou issus d'œufs pondus après cette date.
6. En janvier 2000, les autorités belges ont informé la Commission que le programme analytique lancé pour analyser et agréer tous les élevages belges de volaille était arrivé à son terme, et que ces derniers sont maintenant certifiés par les autorités belges indemnes de contamination par les dioxines ou les PCB. En outre, les œufs pondus avant le 20 septembre 1999 et tous les produits dérivés ont été

identifiés et soumis aux enquêtes appropriées, y compris à des analyses. Ces enquêtes ont débouché sur des résultats négatifs depuis juillet 1999. De plus, les programmes belges de surveillance mis en œuvre dans le secteur de l'alimentation animale n'ont pas fourni de résultats positifs en rapport avec la contamination par la dioxine dans des aliments composés pour animaux et leurs ingrédients produits après le 2 avril 1999.

7. L'identification et l'investigation portant sur la totalité des stocks de viandes de porc, de volaille, et de produits dérivés provenant des animaux abattus avant le 20 septembre 1999 ne sont pas encore terminées.

8. À la lumière de ces renseignements, le Comité vétérinaire permanent a, le 9 février 2000, voté en faveur d'une décision de la Commission, qui modifie la Décision 1999/788/CE et a été adoptée le 22 février en tant que Décision de la Commission 2000/150/CE (Journal officiel L 50 du 23 février 2000). Cette décision lève les restrictions concernant les œufs et les produits dérivés, les graisses fondues, les protéines animales transformées, les aliments composés pour animaux et prémélanges. Ces produits peuvent dorénavant circuler librement dans les Communautés européennes et être exportés vers des pays sans obligation d'avoir subi des analyses pour détecter la présence de dioxine ou de PCB.

9. Les certificats sanitaires courants prévus par la Décision 1999/788/CE ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle situation. Toutefois, les certificats établis conformément aux décisions précédentes et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle décision restent valables.

10. En résumé, tous les animaux, produits d'origine animale, y compris les œufs et les produits dérivés, les aliments pour animaux et les matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux provenant de tous les États membres de la Communauté européenne peuvent être commercialisés au sein des Communautés européennes, quelle que soit la date de production, à l'exception des porcs et des volailles et de leur viande et des produits à base de ces viandes provenant de Belgique, sauf s'ils sont accompagnés d'un document certifiant:

- qu'ils ont subi des analyses destinées à révéler la présence de dioxine ou de PCB et que les résultats ont été négatifs, ou
- qu'ils sont issus d'animaux élevés en Belgique avant le 15 janvier 1999 ou abattus après le 20 septembre 1999.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux produits contenant moins de 2 pour cent de graisses animales en provenance de Belgique, qui peuvent en tous les cas être commercialisés sans restrictions.

11. Des exemplaires des décisions 2000/250/CE et 1999/788/CE de la Commission peuvent être obtenus dans toutes les langues communautaires auprès du point d'information SPS des CE ou sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).

12. La Commission européenne restera en contact avec les autorités belges et adaptera les mesures prises pour tenir compte de tout nouvel élément d'information.

13. En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, la situation générale reflète l'évolution de la crise de la dioxine. En effet, les obstacles à l'importation diminuent progressivement, les données scientifiques ayant révélé l'étendue de la contamination et les mesures instaurées par les autorités belges ayant produit leur effet.

14. Toutefois, des difficultés commerciales avec les pays tiers, y compris des Membres de l'OMC, demeurent. Un certain nombre de Membres de l'OMC ont notifié des restrictions à

l'importation liées à la contamination par la dioxine qui dépassent le cadre des mesures appliquées par les Communautés européennes. D'autres Membres ont appliqué de telles restrictions sans les notifier à l'OMC. Les exportateurs des États membres de la CE ont appelé l'attention de la Commission européenne sur le fait que certains de ces Membres de l'OMC continuent à appliquer lesdites restrictions en dépit des informations fournies multilatéralement et bilatéralement par la Commission européenne au fur et à mesure du déroulement de l'enquête sur l'étendue de la contamination.

15. La liste ci-après est une liste de notifications au sujet desquelles les Communautés européennes ont envoyé des observations écrites afin d'obtenir des explications conformément à l'article 5.8 de l'Accord SPS.

Notification	Date de publication	Mesure	Date des observations de la CE
G/SPS/N/COL/28 EM Colombie	20 octobre 1999	Suspension des importations de porcs, de volailles et des produits dérivés présentant un risque de contamination par la dioxine, en provenance de Belgique , de France , d' Allemagne et des Pays-Bas .	31 janvier 2000
G/SPS/N/HUN/6 EM Hongrie	8 juillet 1999	Interdiction des produits alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux en provenance de France , d' Allemagne et des Pays-Bas .	31 janvier 2000
G/SPS/N/MYS/6 et Add.1 EM Malaisie	10 et 29 juin 1999	Interdiction des produits à base de viande, des produits laitiers, des œufs et produits dérivés en provenance des Communautés européennes .	31 janvier 2000
G/SPS/N/PRY/1 EM Paraguay	19 août 1999	Restrictions à l'importation d'animaux et de produits du règne animal en provenance de Belgique , de France et des Pays-Bas .	31 janvier 2000
G/SPS/N/SGP/6 et 7 EM Singapour	8 juin 1999	Interdiction des produits carnés et ovoproduits en provenance de Belgique . Exigence d'une certification concernant les produits carnés et ovoproduits en provenance des Communautés européennes .	31 janvier 2000
G/SPS/N/URY/3 et Rev.1 EM Uruguay	17 juin et 14 juillet 1999	Interdiction des produits d'origine animale et des aliments pour animaux en provenance de Belgique . Suspension des importations de produits d'origine animale et d'aliments pour animaux en provenance des Communautés européennes .	31 janvier 2000

16. Depuis le début de la crise de la dioxine et pendant toute sa durée, l'action des Communautés européennes s'est fondée sur le principe de précaution et la transparence. Des mesures de sauvegarde strictes ont immédiatement été mises en place afin de protéger la santé publique au sein des Communautés européennes et des pays tiers lorsque la contamination par la dioxine a été révélée en mai de l'année dernière. Les mesures n'ont été progressivement assouplies qu'après une enquête scientifique approfondie, comportant un vaste programme d'analyse et de certification dans les différents secteurs concernés, et les niveaux précis établis par les Communautés européennes pour les teneurs admissibles en dioxine et en PCB ont été appliqués.

17. Tous les Membres de l'OMC ainsi que d'autres pays tiers ont été informés de manière détaillée de toutes les modifications apportées aux mesures de sauvegarde. Ces informations concernaient la nature des changements apportés à ces mesures ainsi que les raisons d'ordre scientifique et analytique à l'origine de ces changements.

18. Les Communautés européennes s'inquiètent de ce qu'un nombre considérable de pays tiers, et parmi eux de nombreux Membres de l'OMC, continuent d'appliquer des mesures de sauvegarde liées à la contamination qui sont nettement plus restrictives que celles qui régissent les échanges intracommunautaires. À la lumière des informations dont elles disposent, les Communautés européennes considèrent ces restrictions comme abusives et apprécieraient que leur soient communiqués des renseignements sur les raisons d'ordre scientifique ou analytique qui motivent le maintien de leur application.

19. Les Communautés européennes invitent les Membres à adapter leurs mesures pour tenir compte de la dernière décision de la Commission, et se réservent le droit d'engager toute action qui serait nécessaire au regard d'obstacles injustifiés au commerce.
